

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00852

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT - PROJET
D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTUREL - COMPAGNIE
AUGUSTINE TURPAUX**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que grâce à la Charte de coopération culturelle, les signataires, dans le cadre de leurs compétences respectives et de manière coordonnée, s'engagent à développer leurs coopérations et le sentiment d'appartenance à une même Métropole dans le domaine de la culture,

CONSIDERANT que la Métropole a lancé un dispositif d'aide pour des projets qui rentrent dans cet objectif,

CONSIDERANT qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt a été diffusé auprès des signataires de la Charte, pour le soutien à des projets d'éducation Artistique et culturelle sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que 4 propositions ont été reçues, qu'elles ont ensuite été présentées lors d'un comité de sélection, qui a donné un avis positif sur ces dernières ;

CONSIDERANT que le projet d'itinérances Théâtrales – Marche d'été – proposé par la Ville de Saint-Etienne et la Compagnie Augustine Turpaux a été retenu,

CONSIDERANT que la compagnie a proposé, cet été (du 26 au 31 août 2024), une marche itinérante sur les communes de : Saint-Etienne, Saint-Chamond, La Terrasse sur Dorlay, Sainte-Croix-en-Jarez, Rive-de-Gier et Andrézieux-Bouthéon,

DECIDE

ARTICLE 1

Le projet d'éducation artistique et culturelle proposé par la Ville de Saint-Etienne et la compagnie « Augustine Turpaux » - friche artistique Lamartine – 28,30 rue Lamartine – 69 003 Lyon, bénéficiera d'un financement de 8 000€ TTC.

ARTICLE 2

Une convention de partenariat sera signée entre la Compagnie « Augustine Turpaux », la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole pour définir les modalités de mise en œuvre et de versement du financement du projet.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice de l'année 2024, en fonctionnement destination ATTRA article 62.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03 septembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240903-C20240085210

ARTICLE 4

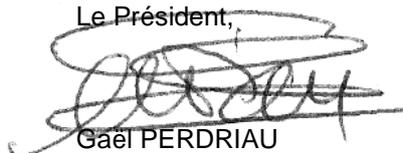
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/09/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written over a circular stamp or seal.

Gaël PERDRIAU